

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020 À 18 h 30

L'an deux mille vingt, le lundi 25 mai, à 18 h 30, les membres du conseil municipal de la commune de ST SEURIN DE PALENNE, se sont réunis au lieu habituel de ses séances, en séance publique, en session ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire en date du 18 mai 2020 conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Yves ARCHAMBAUD, Maire sortant.

PRÉSENTS : Yves ARCHAMBAUD, Michel DROUILLARD, Christian GOUIN, Estelle PETIT, Mariannick LAURAINÉ, Hervé BOISSON, Lionel LAVILLE, Christophe GOURGUECHON, Bernard GUILLET et Stéphane GENAUDEAU formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

ABSENT EXCUSÉ : Patrick BARTHOUD qui a donné pouvoir à Bernard GUILLET.

Madame Estelle PETIT a été élue secrétaire de séance.

2020/05/01 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite aux élections municipales du 15 mars 2020, Monsieur Yves ARCHAMBAUD, Maire sortant, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer les nouveaux élus dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

La séance se poursuit sous la présidence de Yves ARCHAMBAUD, le plus âgé des membres du conseil.

2020/05/02 - ÉLECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au bulletin secret... ».

L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidats. La candidature suivante est présentée :

Yves ARCHAMBAUD.

Le président invite le conseil à procéder au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	10
Majorité absolue :	6
A obtenu :	
Yves ARCHAMBAUD :	10 voix

Yves ARCHAMBAUD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

La séance se poursuit sous la présidence de Yves ARCHAMBAUD, Maire.

2020/05/03 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire rappelle que, conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints, et que, par ailleurs, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de ST SEURIN DE PALENNE un effectif maximum de 3 adjoints. En application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Il vous est proposé la création de 2 postes d'adjoint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, la création de 2 postes d'adjoint au maire.

2020/05/04 - ÉLECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-1 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L. 2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au bulletin secret... ».

L.2122-7-1 dispose que « dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L.2122-7 » qui dispose lui-même que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 2 adjoints.

ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT

Le président demande s'il y a des candidats. La candidature suivante est présentée :

Marianick LAURINE

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	2
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	9
Majorité absolue :	6
A obtenu :	
Marianick LAURINE :	9 voix

Marianick LAURINE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée première adjointe au maire.

ÉLECTION DU DEUXIÈME ADJOINT

Le président demande s'il y a des candidats. Les candidatures suivantes sont présentées :

– Michel DROUILLARD
– Bernard GUILLET

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6
Ont obtenu :	

Michel DROUILLARD :	8 voix
Bernard GUILLET :	3 voix

Michel DROUILLARD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint au maire.

2020/05/05 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Élu local et la distribue ensuite à chacun des membres présents.

2020/05/06 - FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « dans les communes de moins de 1 000 habitants... l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement », enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Pour finir, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjoins
Moins de 500 h	25,50%	9,90%
De 500 à 999 h	40,30%	10,70%
De 1 000 à 3 499 h	51,60%	19,80%
De 3 500 à 9 999 h	55,00%	22,00%
De 10 000 à 19 999 h	65,00%	27,50%
De 20 000 à 49 999 h	90,00%	33,00%
De 50 000 à 99 999 h	110,00%	44,00%
De 100 000 à 200 000 h	145,00%	66,00%
200 000 et plus h	145,00%	72,50%

Considérant que la commune dispose de 2 adjoints,

Considérant que la commune compte 172 habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité (10 voix Pour et 1 Abstention) :

Article 1^{er} : À compter du 25 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- maire : 25,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (à ce jour, indice 1027)
- 1^{er} adjoint : 50 % de 9,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (à ce jour, indice 1027)
- 2^{ème} adjoint : 50 % de 9,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (à ce jour, indice 1027)

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123- 22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5 : Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE ST SEURIN DE PALENNE À COMPTER DU 25 MAI 2020

FONCTION	NOM	PRÉNOM	INDEMNITÉ
Maire	ARCHAMBAUD	Yves	25,50 % de l'indice maximal
1 ^{ère} adjointe	LAURAINÉ	Marianick	50 % de 9,90 % de l'indice maximal
2 ^{ème} adjoint	DROUILLARD	Michel	50 % de 9,90 % de l'indice maximal

2020/05/07 - LES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er - Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 - Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4 - Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2020/05/08 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES ORGANISMES INTERCOMMUNAUX CDCHS

Titulaire	Yves ARCHAMBAUD
Suppléant	Marianick LAURINE

Syndicat Départemental de construction et d'entretien de la voirie

Titulaire	Yves ARCHAMBAUD
-----------	-----------------

Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural (SDEER)

Titulaire	Yves ARCHAMBAUD
-----------	-----------------

2020/05/09 - FORMATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Maire fait partie de toutes les commissions.

Finances

Rapporteur Bernard GUILLET Membres Marianick LAURAINÉ
Christian GOUIN

Affaires scolaires

Rapporteur Christophe GOURGUECHON Membre Bernard GUILLET

Environnement et fleurissement

Rapporteur Marianick LAURAINÉ Membre Estelle PETIT

Entretien des bâtiments

Rapporteur Patrick BARTHOU Membre Lionel LAVILLE

Voirie

Rapporteur Christian GOUIN Membres Hervé BOISSON
Lionel LAVILLE
Patrick BARTHOU

Communication (Bulletin communal)

Rapporteur Christophe GOURGUECHON Membre Marianick LAURAINÉ

Site Internet

GOURGUECHON Estelle PETIT Membre Christophe

Cimetière

Stéphane GENAUDEAU Membre Lionel LAVILLE

Bibliothèque

Michel DROUILLARD

Affaires sociales

Bernard GUILLET Membres Marianick LAURAINÉ
Michel DROUILLARD

2020/05/10 - QUESTIONS DIVERSES

Après un tour de table, pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 h 45.

Signatures :

Yves ARCHAMBAUD	Marianick LAURAINÉ	Michel DROUILLARD
Christian GOUIN	Estelle PETIT	Hervé BOISSON
Lionel LAVILLE	Christophe GOURGUECHON	Bernard GUILLET
Bernard GUILLET p/ Patrick BARTHOU	Stéphane GENAUDEAU	